



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Équipement : services extérieurs

Question écrite n° 6999

Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences pour les petites communes de la circulaire L. 48 NE 1/GL/MF du 6 décembre 1989 a propos du concours prete par les directions departementales de l'équipement aux collectivites locales dans le cadre de la loi du 29 septembre 1948. Cette circulaire exclut des missions de la DDE, notamment, les prestations d'établissement des plans topographiques et des levés de terrain qui sont necessaires a la realisation d'un projet d'assainissement, d'eau potable... Les surcouts engendres par cette exclusion pour les petites communes, notamment celles de moins de 2 000 habitants ou de faibles ressources, sont souvent prohibitifs. Ils induisent des retards dans le developpement des zones rurales, freinant ainsi les demarches d'aménagement du territoire. Il lui demande si un assouplissement de cette circulaire ne pourrait pas être envisagé.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 29 septembre 1948, les directions departementales de l'équipement interviennent largement pour le compte des collectivites locales, et notamment pour les communes de moins de 2 000 habitants. Les missions apportees ainsi que les modalites de remuneration ont été definies dans les arretes du 7 mars 1949 et du 7 decembre 1979 modifiées. Elles consistent en des missions d'aide technique a la gestion communale (ATGC), de maitrise d'oeuvre, de conduite d'operation, de gestion de service, ainsi que des missions de conseil et d'assistance. Pour ce qui concerne le contenu des missions de maitrise d'oeuvre, il est fait application des dispositions du decret no 73-207 du 28 fevrier 1973 et de l'arrete du 29 juin 1973. Ces dispositions (annexe I, cahier 1A) excluent des prestations des missions de maitrise d'oeuvre l'établissement de plans topographiques et de levés de terrain, ces documents devant être remis par le maitre d'ouvrage au maitre d'oeuvre afin que ce dernier etablisse les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet detaille. La production systematique de ces documents par les directions departementales de l'équipement ne manquerait pas de porter prejudice a l'activite des geometres. Toutefois, un complement de levés de terrain qui s'avererait necessaire au cours de la realisation des études ou des travaux d'une operation, pourrait, dans la limite de leurs moyens disponibles, être effectuee par les services de l'équipement.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratién](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6999

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3623

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3011